

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COVALYS
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 25 novembre 2025
pour son établissement d'HALLUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 juin 2006 à la société COVALYS pour l'exploitation d'une usine de valorisation énergétique des déchets ménagers à l'adresse suivante RD 191 à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires du 9 juin 2010 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 – Valeurs limites ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 modifiant les articles 14.4.3 – Valeurs limites pour les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2010 et du 2 juillet 2013 et 5 – Surveillance des émissions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 imposant à la société COVALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu le rapport d'essais référence 25EN441 concernant les prélèvements effectués du 22 au 24 avril 2025 par le laboratoire SOCORAIR sur le rejet air de chaque ligne d'incinération du site de COVALYS à HALLUIN ;

Vu le rapport d'essais référence [RAPPORT] [CI2026] [AIR] [COVALYS] [0007002401] [LILLE] [VERSION_1] [DEP2] concernant les prélèvements effectués du 13 au 17 avril 2026 par le laboratoire Qualiconsult sur le rejet air de chaque ligne d'incinération du site COVALYS à HALLUIN ;

Vu le rapport du 16 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier/courriel du 17 juin 2026 et réceptionné le 26 juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée

Considérant ce qui suit :

1. le rapport du contrôle inopiné air du 13 au 17 avril 2026 montre que les valeurs limites d'émissions en concentration sont dépassées pour les paramètres (1) poussières et (2) la somme (Cd+Ti) sur la ligne 3 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 pour les paramètres poussières et somme (Cd+Ti) pour la ligne 3 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVALYS de respecter les dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société COVALYS, dont le siège est situé Route Départementale 191 à 59250 HALLUIN, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025, portant notamment sur la valeur limite d'émission en concentration des paramètres poussières et somme (Cd+Ti) sur la ligne 3.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé ci-dessus par le présent article, les conditions suivantes sont réunies :

- une fiche présentant les causes possibles des dépassements sur les paramètres poussières et somme (Cd+Ti) sur la ligne 3 ainsi que les actions envisagées et réalisées pour respecter leurs valeurs limites d'émission est fournie à l'inspection des installations classées ;
- le respect de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 susvisé est vérifié a minima sur 2 analyses réalisées par un laboratoire agréé pour les paramètres visés et pour une période de 6 mois ;
- le respect de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2025 est vérifié dans le cadre de l'autosurveillance pour les paramètres visés, sur une période de 3 mois. Pour les paramètres suivis au moins en continu, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres vérifiés au moins 2 fois par an, aucun des résultats de mesures ne dépasse les valeurs limites prescrites ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER